

**Volet B****Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Dépose au Greffe du

TRIBUNAL DE COMMERCE DE VERVIERS

Réserve
au
Moniteur
belge

07035258

23 FEV. 2007

Greffier

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 05/03/2007 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination

(en entier)

B.F.N. SPRLForme juridique **société privée à responsabilité limitée**Siège **4890 THIMISTER-CLERMONT (Thimister), rue de l'Avenir, 5**N° d'entreprise **473807683****Objet de l'acte : MODIFICATIONS STATUTAIRES**

Changement de dénomination

Ratification statutaire d'un changement de siège social

Modifications techniques/ nouvelles dispositions légales

Augmentations de capital

Objet social

REFONTE COMPLETE DES STATUTS

Ratification de nomination de gérants

D'un procès-verbal dressé par le Notaire Emmanuel VOISIN, Notaire associé de la société civile à forme de société privée à responsabilité limitée "Emmanuel VOISIN & Audrey BROUN", Notaires associés, de résidence à Dison, en date du quinze février deux mille sept, en cours d'enregistrement, il résulte que:

1 La société a adopté comme nouvelle dénomination "PIRENNE & OOMS, TECHNIQUE ET SECURITE"

2) L'assemblée a ratifié à des fins de modifications statutaires, le changement de siège social à Thimister-Clermont, Rue de l'Avenir, 5

3) Sans qu'il ne soit rien modifié aux activités antérieures, de nouvelles activités ont été ajoutées à l'objet social, de manière telle que l'article quatre des statuts ayant trait à l'objet social a été coordonné dans les termes plus complets repris dans le nouvel extrait des statuts ci-après. La modification a fait l'objet d'un rapport dressé par les deux gérants en date du huit février deux mille sept (8/2/2007) à quel rapport est resté annexé un état de la situation active et passive de la société arrêté à la date du trente novembre deux mille six. Ce rapport, annoncé dans l'ordre du jour, est resté annexé au procès-verbal.

4) Le capital a été augmenté de dix mille euros par incorporation de bénéfices reportés puis encore de deux mille quatre cent et sept euros et nonante-centimes par apports en espèces entièrement souscrits et entièrement libérés, le tout comme mieux dit dans le nouvel extrait des statuts qui suit. L'attestation bancaire est restée annexée au procès-verbal (cf infra)

5) Les statuts ont été refondus et coordonnés entièrement tant en exécution des résolutions qui précèdent que dans le cadre d'une redéfinition globale du contrat de société et des règles statutaires, de manière telle que le nouvel extrait des statuts doit se lire comme suit:

Nouvel extrait des statuts

La société existe sous la forme d'une société privée à responsabilité limitée.

La société est dénommée: "PIRENNE & OOMS, TECHNIQUE ET SECURITE"

Le siège social est établi à 4890 THIMISTER-CLERMONT (Thimister) Rue de l'Avenir 5.

(Arrondissement judiciaire de VERVIERS)

Il pourra être transféré partout ailleurs, par simple décision de la gérance, sauf quand la loi requiert une décision d'assemblée générale.

La société pourra, par simple décision de la gérance, établir des sièges administratifs, succursales, agences, dépôts ou comptoirs en Belgique ou à l'Etranger.

La société a pour objet, en Belgique et/ou à l'étranger, en gros ou en détail, d'une manière résidente ou ambulante, pour son compte ou pour compte d'autrui, ou en participation avec tous tiers, les activités commerciales, industrielles, artisanales, et la prestation de tous services ayant trait aux domaines suivants.

-l'entreprise générale (maçonnerie et béton),

-l'entreprise électricité générale,

-la conception, l'installation et la réparation d'installations électriques hautes et basses tensions domestiques et industrielles,

-la conception, l'installation et la réparation d'installations électroniques de détection intrusion, de détection incendie, d'installations de vidéo-surveillance et d'installations de contrôle d'accès;

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

- la conception, l'installation et la réparation d'installations de ventilation avec ou sans récupération de chaleur;
- la conception, l'installation et la réparation de réseaux informatiques;
- la pose de câbles et canalisations diverses,
- le carottage, le rainurage,
- la réalisation de chapes,
- la pose de cloisons gyproc,
- les conceptions et installations de tous systèmes d'alarme, de vidéophonie, de ventilation mécanique,
- les aménagements de jardins, parcs, plaines de jeux, espaces verts,
- les activités de bûcheron.

Elle peut, d'une façon générale, accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières ou financières, se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation.

Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autre manière dans toutes affaires, entreprises, associations ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe au sien ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits

L'assemblée peut étendre et modifier l'objet social dans le respect des dispositions de l'article deux cent quatre-vingt-sept (287) du code des sociétés

La durée de la société est illimitée.

Elle n'est pas dissoute par la mort, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé

Le capital social est fixé à trente et un mille euros (31 000,00 EUR).

Il est représenté par sept cent cinquante parts sociales sans indication de valeur nominale représentant chacune un sept cent cinquantième du capital social.

Ces titres sont nominatifs. Ils portent un numéro d'ordre.

Le capital à la constitution avait été fixé à dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros et un centimes (18.592,01 EUR), entièrement souscrit en espèces et libéré à concurrence d'un tiers, représenté par sept cent cinquante parts sociales sans indication de valeur nominale

(L'attestation bancaire prévue par la loi, est restée annexée à l'acte de constitution)

L'assemblée générale du quinze février deux mille sept:

-a constaté que la libération initiale du capital initial (libération d'un tiers) s'était complétée depuis intégralement, de manière telle qu'à la date de l'assemblée, le capital de dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros un centime (18 592,01 EUR) se trouvait intégralement libéré

-a augmenté le capital de dix mille euros, par la voie d'incorporation de bénéfice reportés, sans création de parts sociales nouvelles. Ce mode d'augmentation implique une libération intégrale de l'augmentation et sa souscription par les associés dans la proportion de leur participation dans le capital avant l'augmentation

-a augmenté le capital de deux mille quatre cent sept euros nonante-neuf centimes (2 407,99 EUR) aux moyens d'apports en espèces, entièrement libérés, et souscrits par les associés exactement dans la même proportion que leur participation dans le capital avant l'augmentation. De manière telle que

a) leur droit de souscription préférentielle a été strictement respecté.

b) il n'a été nécessaire et les associés l'ont ainsi décidé de créer des parts sociales nouvelles

L'attestation délivrée par la banque FORTIS agence de Micheroux, en date du trente janvier deux mille sept (30/1/2007) est restée annexée au procès-verbal de l'assemblée du quinze février deux mille sept. Elle porte le versement d'une somme de deux mille quatre cent sept euros nonante-neuf centimes (2.407,99 EUR) avant l'augmentation du capital

Il résulte de ce qui précède que le capital social de trente mille euros (31.000,00 EUR) est entièrement souscrit et est entièrement libéré.

Les parts sont nominatives et indivisibles

Chacune d'elles donne une voix à l'assemblée générale et confère un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de liquidation

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés par l'assemblée générale des associés qui fixe leur nombre, la durée de leur mandat et leur rémunération éventuelle et peut les révoquer en tout temps.

Toutefois les gérants nommés par les statuts ou par un acte modificatif de ceux-ci, pendant toute la durée de leur mandat, ne peuvent être révoqués que de l'accord unanime des associés ou pour motifs graves

Si la durée de son mandat n'a pas été précisée, le gérant statutaire est censé nommé pour toute la durée de la société.

Chaque gérant peut accomplir seul tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Toutefois, en cas de pluralité de gérants, les actes dépassant la gestion journalière doivent être accomplis conjointement.

Les gérants ensemble peuvent désigner tout mandataire spécial choisi hors ou en leur sein, auquel ils peuvent notamment confier la gestion journalière

Il est tenu obligatoirement chaque année une assemblée générale ordinaire des associés, le deuxième vendredi du mois de juin à dix-huit heures, au siège social ou à l'endroit indiqué dans les convocations

Si le jour fixé est férié, l'assemblée se tiendra le premier jour ouvrable suivant

La première assemblée s'est tenue en deux mille deux.

Volet B - Suite

Conformément au deuxième alinéa de l'article deux cent soixante-huit du code des sociétés, les associés peuvent, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être passées par acte authentique.

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année

Toutefois, le premier exercice social a commencé le dix-huit décembre deux mille (18/12/2000) et s'est terminé le trente et un décembre deux mille un (31/12/2001).

L'excédent favorable du compte de résultats, déduction faite des frais généraux, charges sociales et amortissements nécessaires constitue le bénéfice net.

Sur le bénéfice net, il est prélevé un vingtième pour la formation de la réserve légale. Ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque la réserve aura atteint le dixième du capital social.

Le solde est réparti également entre toutes les parts.

Toutefois, la gérance peut proposer à l'assemblée générale d'affecter tout ou partie de ce solde, soit à des reports à nouveau, soit à la constitution ou la consolidation de fonds de prévision ou de réserve extraordinaire ou encore à l'attribution de tantièmes au profit de la gérance.

En cas de dissolution, la liquidation de la société s'effectuera à l'intervention d'un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'assemblée générale et dont la nomination aura dûment été homologuée par le Tribunal de Commerce compétent, conformément à la loi du deux juin deux mille six, publiée au Moniteur Belge du vingt-six juin suivant.

Le ou les liquidateurs disposeront des pouvoirs les plus étendus prévus par l'article cent quatre-vingt-six (186) du code des sociétés

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net sert tout d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré non amorti des parts sociales. Si les parts ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions rétablissent l'équilibre en mettant toutes les parts sur pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des parts libérées dans une proportion supérieure

Le solde est réparti également entre toutes les parts. L'assemblée générale garde toutefois le pouvoir d'attribuer des tantièmes à la gérance

(Fin de l'extrait des nouveaux statuts)

6) RATIFICATION DE MANDATS.

Ratifiant en cela des décisions antérieures, l'assemblée générale, à l'unanimité des voix a déclaré nommé aux fonctions de gérants non statutaires de la société, pour une durée illimitée mais en tout temps révocable par l'assemblée:

Monsieur Robert OOMS, de 4920 Aywaille, Rue des Sorbiers, 8

Monsieur Xavier GIBLET, de 4190 Ferrières, Route de la Cherhale, 1

Ces mandats seront rémunérés

Ils ont été acceptés par les mandataires

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CERTIFIE CONFORME,

Délivré avant enregistrement, aux fins de dépôt au Greffe du Tribunal de commerce, pour publication au Moniteur belge

Déposé avec le présent extrait

-une expédition de l'acte (qui comprend)

-les statuts coordonnés

-l'attestation bancaire

-le rapport des gérants en application de l'article 287 du code

Le signataire le Notaire Emmanuel VOISIN, de résidence à DISON